



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (13)

Entreprises tenues de procéder à un autocontrôle

Version du 26.04.2006

Question:

Selon l'ancienne OIBT, les entreprises disposant de leurs propres stations de transformation ou de leurs propres installations d'approvisionnement en énergie avaient l'obligation de procéder à un autocontrôle.

- a) Selon la nouvelle ordonnance, l'exploitant de réseaux a-t-il les mêmes droits envers de telles entreprises (rapports de sécurité, notification du contrôle, contrôles par sondage) qu'envers les autres?
- b) L'exploitant de réseaux a-t-il le droit d'inviter une entreprise employant des électriciens d'exploitation à procéder à un contrôle? Peut-il examiner ses rapports de sécurité?

Réponse:

- a)
 - Avant de déterminer les droits et les obligations de chacun en matière de contrôle des installations électriques, il faut se demander si l'entreprise exploite un réseau à basse tension (au sens large) ou non. C'est là un critère déterminant.
 - Une entreprise est considérée comme exploitante de réseaux si, au-delà de la station de transformation, elle alimente des installations à basse tension au sens de l'ordonnance. Elle sera donc soumise aux mêmes obligations et bénéficiera des mêmes droits.
 - Les installations d'auto-alimentation reliées à un réseau de distribution à basse tension sont considérées comme des installations «ordinaires» et sont donc placées sous la surveillance de l'exploitant de réseaux correspondant.
 - Les installations d'auto-alimentation à usage interne non reliées à un réseau de distribution à basse tension sont placées directement sous la surveillance de l'Inspection fédérale des installations à courant fort.
 - b) Non. Les entreprises employant des électriciens d'exploitation doivent faire l'objet d'un contrôle par un service d'inspection accrédité ou par l'inspection. La surveillance de ces exploitations est du ressort de l'Inspection fédérale des installations à courant fort.